



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 42923

## Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le cas des coiffeurs français. En effet, la Commission européenne a prorogé la période d'application expérimentale du taux réduit de la TVA pour les secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre, dont la coiffure, jusqu'en décembre 2005. La première période de l'application de ce dispositif dans le domaine de la coiffure, de 1999 à 2003, s'est soldée par une vague de création d'emplois dans certains pays européens. Par conséquent, le Parlement européen, sollicité pour avis sur la question, a émis une proposition d'intégrer définitivement le secteur de la coiffure dans l'annexe H de la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 afin qu'il puisse être soumis par les États membres au taux réduit de la TVA de façon pérenne. Au vu des intentions accentuées d'alléger la TVA dans le secteur de la restauration française, il s'étonne de voir totalement négligé de ce point de vue le secteur de la coiffure. Il lui demande donc de préciser la position du gouvernement français sur un nouveau dispositif européen qui rendrait le secteur de la coiffure bénéficiaire d'un taux réduit de la TVA et s'il envisage de mettre en oeuvre ce dispositif en France. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2003. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 42923

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 juin 2004, page 4885

**Réponse publiée le** : 10 août 2004, page 6290